FranceAgriMer Direction Interventions Unité aides aux exploitations et expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005 93555 Montreuil Cedex Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie Marchau Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**Décision du Directeur Général** **de FranceAgriMer** **INTV-GECRI-2016- 52** **du 26 octobre 2016**
Plan de diffusion : DDTM - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-30 du 8 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

Bases réglementaires :

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution)
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français
- Décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-30 du 8 juin 2016 relative à la mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

Mots clés : Influenza aviaire, amont, palmipède, avances, forfait, 2016

Article 1

Le point **2.2.1** intitulé **« avance »** de l'article 2 est renommé **« avances »**

Le point **a- 1ère avance** est créé et reprend l'intégralité du texte du point 2.2.1 tel que modifié par la décision INTV-GECRI-2016-30

Le point **b- 2ème avance** est créé

- Si une première avance a été payée conformément aux dispositions du point 2.2.1 a-, les bénéficiaires sont automatiquement éligibles au versement d'une seconde avance de 20% supplémentaire conduisant à un montant total d'avances versées équivalent à 70% de la perte de marge brute calculée lors de la 1ere avance.

- FranceAgriMer envoie dans les jours suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, un courrier simple à tous les bénéficiaires de la première avance les informant de leur éligibilité au paiement d'une seconde avance et du montant susceptible de leur être versé. En l'absence d'une réponse écrite à ce courrier, par laquelle le bénéficiaire manifeste son refus de se voir octroyer une seconde avance, réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre, FranceAgriMer procédera automatiquement à l'attribution de la seconde avance. Les DDT(M) ayant assuré l'instruction de la 1ère avance seront également informées.

- Les producteurs n'ayant plus de SIRET actif au moment de l'envoi du courrier ne pourront pas se voir attribuer une seconde avance et aucun courrier ne sera envoyé par FranceAgriMer.

***Cas particulier** : les producteurs n'ayant pas perçu la 1ere avance avant publication de la décision modificative INTV-GECRI-2016-52 peuvent effectuer une demande d'avance à hauteur de 70 % du montant d'aide prévisionnelle.*

Les producteurs ayant déjà déposé un dossier dans le cadre de la 1ère avance avant publication de la décision modificative INTV-GECRI-2016-52, et n'ayant pas été reconnus éligibles, à l'exception des producteurs inéligibles en raison du plancher de 500€ d'avance, ne sont pas éligibles à la seconde avance.

Les producteurs n'ayant pas perçu la 1ère avance en raison du plancher de 500€ d'avance peuvent demander la seconde avance. Dans ce cas, l'avance de 70 % devra être au moins égale à 500€.

Dans ce cadre, la demande d'avance sera formulée par le producteur impérativement à l'aide de la version 2 du formulaire CERFA : ***15516*02. Seuls les producteurs n'ayant pas bénéficié de la 1ère avance avant publication de la décision modificative INTV-GECRI-2016-52 doivent déposer un dossier auprès de leur DDT(M).***

Article 2

Un treizième et un quatorzième paragraphe sont ajoutés au point 3.2 de l'article 3 comme suit :

Les demandes de seconde avance mentionnées au point 2.2.1 b doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 15 novembre 2016** dans le cas de producteurs n'ayant pas perçu la 1ère avance avant publication de la présente décision**.**

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible et **au plus tard le 29 novembre 2016 pour l'avance,** de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles.

Article 3

Un troisième et un quatrième paragraphe sont ajoutés à l''article 6 comme suit :

> Les dossiers de demandes de seconde avance mentionnées au point 2.2.1 b doivent être déposés complets en DDT(M) **au plus tard le 15 novembre 2016** dans le cas de producteurs n'ayant pas perçu la 1ère avance avant publication de la présente décision.
>
> Les DDT(M) valident les demandes d'avance dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **29 novembre 2016**

Article 4

Les autres dispositions des décisions INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 et INTV-GECRI-2016-30 du 8 juin 2016 restent inchangées.

La Secrétaire générale

Isabelle CENZATO